

Statuts

1. Forme juridique, but et siège

Article 1

Sous le nom de Team Kangourou, il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

L'Association a pour but de :

Promouvoir le sport

Aider les participants à atteindre leurs objectifs dans la mesure du possible

Développer l'esprit d'équipe

Article 3

Le siège de l'Association est à Fribourg, Suisse. Sa durée est illimitée.

2. Organisation

Article 4

Les organes de l'Association sont :

- L'assemblée générale ;
- Le comité ;
- Le comité restreint ;
- l'organe de contrôle des comptes.

Article 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1^{er} juin et se termine le 31 mai de l'année suivante.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

3. Membres

Article 6

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Dans la mesure de ses moyens, l'Association envisage la production d'un bulletin d'information à l'intention des membres et des personnes proches de l'Association.

Article 7

L'Association est composée de :

- Membres fondateurs ;
- Membres individuels ;
- Membres collectifs ;
- Membres passifs ;
- Membres bienfaiteurs.

Article 8

Les montants de la cotisation annuelle pour les membres sont les suivants :

- Membres fondateurs : 20 francs
- Membres individuels : 20 francs
- Membres collectifs : 20 francs

- Membres passifs : 20 francs
- Membres bienfaiteurs : montant décidé par le membre bienfaiteur.

Article 9

Les demandes d'admission sont adressées au comité restreint. Le Comité restreint admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Article 10

La qualité de membre se perd :

- a. par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- b. par l'exclusion pour de " justes motifs ". Un membre peut être exclu :
 - I. Pour faute grave en rapport avec l'exercice de sa fonction,
 - II. Si son comportement est en contradiction notoire avec les buts de l'association,
 - III. Pour incapacité manifeste.

L'exclusion est du ressort du Comité.

Dans les cas urgents, une destitution immédiate peut être prononcée. La décision peut faire l'objet d'une notification oral mais doit être notifié par écrit dans les 3 jours. Cette destitution doit obligatoirement être suivi d'une enquête afin d'assurer la validité de la décision. A la fin de l'enquête, une décision d'exclusion ou de réinsertion doit être prononcée. La commission d'enquête est formée par le comité est comprendra trois membres.

La personne concernée peut recourir contre cette décision devant le comité restreint dans les 30 jours dès réception de la notification. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Le non-paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'association.

- c. Par la suspension dans les cas moins grave. La durée en est fixée par le comité restreint.

4. Assemblée générale

Article 11

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Article 12

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle de tous les membres ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour : L'assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Article 13

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Article 14

L'assemblée est présidée par le Président ou un autre membre du Comité.

Article 15

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 16

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 3 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Article 17

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Article 18

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Article 19

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Article 20

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

5. Comité

Article 21

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Article 22

Le Comité se compose au minimum de cinq membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles indéfiniment. Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Article 23

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Article 24

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Article 25

Toute démission d'un membre du comité doit être adressé au président au plus tard 3 mois avant la fin décidée ou non de son mandat.

La démission du président doit être adressé au comité au plus tard 6 mois avant la fin décidée ou non de son mandat.

Article 26

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Article 27

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

6. Comité Restreint :

Article 28

Le comité restreint est composé du grand sorcier, du président, du secrétaire et du caissier et est chargé :

- De traiter les demandes d'admissions et de démissions ;
- De gérer les crises importantes et faire du mieux pour que le club soit en bonne santé ;
- De participer activement à l'organisation et à la gestion des entraînements et des événements liés au club.

7. Organe de contrôle

Article 29

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

8. Dissolution

Article 30

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres de l'Association ou l'unanimité par le comité. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 9 juillet 2021 à Fribourg.

Au nom de l'association

Grand Sorcier
Christophe Broillet

Président
Marc-Antoine Levionnois

Secrétaire
Bao Luu